

DECISION N° 2009 - 074

PORTANT RETRAIT DES AGREMENTS ACCORDES A LA « SOCIETE FINANCIERE OUEST AFRICAINE (SFOA) - GESTION » ET A « CAPITAL FINANCIAL GROWTH », RESPECTIVEMENT EN QUALITES DE SOCIETE DE GESTION D'OPCVM ET DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT SUR LE MARCHE FINANCIER DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

- VU** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- VU** la décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- VU** la Décision n° CM/03/09/2006 en date du 08 septembre 2006 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;
- VU** l'Instruction n°32/2005 relative à la procédure de retrait d'agrément des intervenants commerciaux agréés par le Conseil Régional de l'Epargne publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- VU** les délibérations du Comité Exécutif du Conseil Régional en sa 27^{ème} session ordinaire du 27 octobre 2009 ;

DECIDE

Article 1

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers procède au retrait de l'agrément numéro :

- SG/07-01 accordé à la « SOCIETE FINANCIERE OUEST AFRICAINE (SFOA) - GESTION S.A » en qualité de Société de Gestion d'OPCVM sur le marché financier de l'UMOA ;
- FCP/07-01 accordé à « CAPITAL FINANCIAL GROWTH » en qualité de Fonds Commun de Placement (FCP) sur le marché financier de l'UMOA.

Article 2

La SGI-MALI, dépositaire du FCP CAPITAL FINANCIAL GROWTH doit procéder à la liquidation des actifs du Fonds dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de notification de la présente décision, suivant la procédure ci-après :

1. régulariser toutes les opérations en suspens auprès de toutes les structures agréées du marché financier régional ;
2. résilier tous les contrats et engagements signés dans le cadre des activités liées à l'agrément avec toute personne physique ou morale intéressée ;
3. inviter par écrit les porteurs de parts, soit à demander le transfert de leurs parts auprès d'un autre intervenant habilité, soit à demander la liquidation de leurs parts.

Article 3

La Société de Gestion du FCP CAPITAL FINANCIAL GROWTH doit transmettre au Conseil Régional, dans un délai maximum de trois (03) mois, un rapport de liquidation des actifs du Fonds.

Article 4

La présente décision fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Cotonou, le 27 octobre 2009

Le Président



Martin N. GBEDEY

